



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°77 336 26 001 - DIV

**Arrêté d'autorisation à titre exceptionnel
d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire - À l'occasion du LOTO
organisé au C.A.C salle Alain Peyrefitte
pour l'association « LES GALOPINS » –
le samedi 28.03.2026**

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 13 janvier 2026, formulée par Madame RODRIGUES DE SOUSA Antoinette domiciliée au 4 rue de l'Église 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, agissant en qualité de Présidente de l'association « LES GALOPINS », à l'occasion du LOTO qui se déroulera au C.A.C salle Alain Peyrefitte à Neufmoutiers-en-Brie (77610) - évènement qui aura lieu le samedi 28 mars 2026.

À cette occasion, Mme RODRIGUES DE SOUSA Antoinette tiendra une buvette au C.A.C salle Alain Peyrefitte :

✓ LE SAMEDI 28 MARS 2026 (de 19H00 à 02H00)

ARRÊTE

Article 1 :

À L'OCCASION DU LOTO ORGANISÉ AU C.A.C SALLE ALAIN PEYREFITTE ayant lieu le SAMEDI 28 MARS 2026 – de 19H00 à 02H00 – Madame RODRIGUES DE SOUSA Antoinette – Présidente de l'association « LES GALOPINS » – domiciliée au 4 rue de l'Église 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, est autorisée à tenir la buvette au C.A.C salle Alain Peyrefitte à la date citée ci-dessus et à mettre en vente les boissons suivantes :

- 1^{er} groupe – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...*)

- 3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

Cette autorisation est accordée uniquement pour la date suivante :

✓ **LE SAMEDI 28 MARS 2026 (de 19H00 à 02H00).**

Article 3 :

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 :

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 :

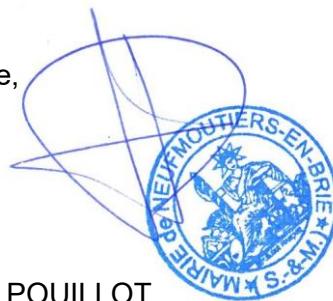
Le présent arrêté, notifié à l'intéressé et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers en Brie,
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- La Sous-Préfecture de Provins – Service de la Réglementation,
- Madame RODRIGUES DE SOUSA Antoinette – 4 rue de l'Église 77610 Neufmoutiers-en-Brie
– Présidente de l'association « LES GALOPINS » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 15 janvier 2026.

Le Maire,



Ludovic POUILLOT

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.